



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-182

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Place de l'église à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

EURL Mont'Aux Arbres

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la délégation de signature de M. le Maire à son premier adjoint, M. Franck Barret,

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'arbres, réalisés par l'entreprise EURL Mont'Aux Arbres, place de l'église à La Chapelle de Guinchay (71), du 21 octobre 2025 au 22 octobre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 21 octobre 2025 à 20h00 au 22 octobre 2025 à 18h00, place de l'église à La Chapelle de Guinchay (71), le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition est sans effet pour les véhicules de secours, des forces de l'ordre, les véhicules de l'entreprise EURL Mon'AuxArbres et ceux des services techniques municipaux.

* Le 22 octobre 2025 de 07h30 à 18h00, place de l'église à La Chapelle de Guinchay (71), la circulation de tous les véhicules est interdite.

* Le 22 octobre 2025 de 07h30 à 18h00, route du vieux moulin (entre l'intersection avec la rue du 19 mars 1962 et la rue de la mairie), la circulation des véhicules est alternée manuellement par panneaux B15 et C18.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux de la commune de La Chapelle de Guinchay (71).

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay, le 16/10/2025

Par délégation, Le 1^{er} Adjoint au Maire, Franck BARRET

